



Commission paritaire des carrières

1020601 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Exploitations de sable blanc

Convention collective de travail du 23 juin 2008 (88.929)

Remplacement de la convention collective de travail du 7 mai 2007 relative aux conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

II. Salaires

Art. 2. Le salaire horaire minimum ainsi que les salaires réels des ouvriers sont augmentés de :

- 0,2332 EUR/heure au 1er février 2007;
- 0,0777 EUR/heure au 1er septembre 2008.

Le salaire horaire minimum de l'ouvrier avec 1 an d'ancienneté s'élève à partir du 1er février 2007, dans le cadre de la semaine de trente-sept heures à 15,2438 EUR.



Les ouvriers nouvellement engagés reçoivent 90 p.c. les 6 premiers mois, et après 6 mois, 95 p.c. du salaire horaire minimum ou, après évaluation positive, du salaire de la classification.

Après un an, l'ouvrier reçoit 100 p.c. du salaire de la classification.

XXIV. Validité

Art. 32. La convention collective de travail du 7 mai 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, relative aux conditions de travail dans les exploitations de sable blanc, enregistrée sous le numéro 83454/CO/102.06 est remplacée.

Art. 33. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2007 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2009.